



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) du Val de Saône – secteur Saône
aval (69)**

n° : F-084-21-P-0041

Décision n° F-084-21-P-0041 en date du 17 août 2021

Décision du 17 août 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-21-P-0041, présentée par la préfecture du Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juin 2021.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier,

- le PPRI du Val de Saône – secteur Saône aval, approuvé le 26 décembre 2012, concerne les communes de Pommiers, Anse, Ambérieux et Quincieux ;
- il prend en compte comme crue de référence la crue de 1840 de la Saône qui est plus que centennale ;
- la modification du PPRI concerne la commune d'Anse ;
- des travaux autorisés par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 (modifié par l'arrêté du 12 mars 2018) relatifs à la modification de la plateforme des « prés clôtres » ont été achevés en 2020 ;
- ces travaux, autorisés par le règlement du PPRI Val de Saône aval, ont été réalisés afin de permettre l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (Zac) et du port de plaisance du Bordelan ; ils ont modifié significativement le terrain naturel sur la zone rouge dite « ASB – aménagement du site Bordelan » du zonage réglementaire du PPRI Val de Saône aval ;
- les aménagements ont consisté notamment en :
 - o la réalisation d'un retroussement (décaissement) du remblai (ancien remblai réalisé dans le lit majeur de la Saône) sur un secteur de 5,5 ha et à la cote 168,40 NGF (soit une restitution de 274 405 m³ au champ d'expansion de crue),
 - o la réutilisation des déblais issus du retroussement pour l'aménagement d'une plateforme principale à un niveau moyen de 174,80 m NGF et d'une plateforme secondaire à un niveau de 172,80 m NGF,
- ces aménagements ont pour conséquence de modifier la cartographie des aléas et des enjeux du PPRI ;
- les modifications apportées à la carte des aléas portent au total sur une superficie de 82 550 m² et consistent principalement en un reclassement de zones décaissées en aléa fort et des zones remblayées hors aléa ;
- la carte des enjeux est modifiée afin de reclasser la zone aménagée, actuellement classée zone naturelle, pour partie en zone industrielle et d'activités (la Zac) et pour partie en zone portuaire commerciale (le port) ;
- le zonage réglementaire du périmètre ASB est modifié en fonction du niveau d'aléa :

- en bleu (avec pour principe général la constructibilité avec prescriptions) en zone d'aléa modéré (ceci concerne une superficie très faible et permettant peu ou pas de possibilité d'aménagement),
- en rouge en zone d'aléa fort (avec pour principe général la non-constructibilité, certains aménagements étant cependant autorisés, notamment ceux liés à la voie d'eau),
- en blanc dans les zones sorties de l'influence de l'aléa de référence,
- la Zac du Bordelan sera située en zone blanche du PPRI modifié et le port du Bordelan en zone rouge ;
- les mentions relatives à la zone rouge ASB sont supprimées du projet de règlement ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la zone faisant l'objet de la modification du PPRI se trouve :
 - entre la rivière Saône et l'autoroute A6,
 - en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Prairies alluviales de Bourdelan » (identifiant n° 820030860) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Val de Saône méridional » (identifiant n° 820030870),
 - à proximité de l'espace naturel sensible du « Bourdelan »,
 - à 8 km du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » (identifiant n° FR8202006) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- les surfaces d'aléa modifiées représentent 0,2 % de la surface concernée par le débordement des cours d'eau du PPRI Val de Saône - secteur Saône aval ;
- la Zac du Bordelan étant prévue en zone blanche du PPRI modifié, l'investissement de ces terrains n'induit pas d'augmentation de la vulnérabilité et de conséquences sur la santé humaine vis-à-vis du risque d'inondation ;
- l'aménagement du secteur du Bordelan est inscrit dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais approuvé en juin 2009 qui l'identifie comme l'un des quatre pôles économiques majeurs du territoire ;
- le plan local d'urbanisme de la commune (PLU) d'Anse en vigueur, approuvé en 2007, prévoit sur le secteur du Bordelan une zone d'urbanisation à long terme à vocation touristique, économique et d'habitat ;
- la commune de Anse a prescrit en 2016 la révision générale de son PLU avec notamment, parmi les objectifs suivis, l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Bordelan ;
- l'avis de l'État sur le projet de PLU de Anse arrêté à l'automne 2020, bien que défavorable, ne remet pas en cause l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Bordelan ni le projet mixte qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et programmation dédiée ;
- la modification du terrain naturel induite par les travaux de retroussement n'aura pas d'incidence supplémentaire par rapport aux documents d'urbanisme approuvés en termes de report d'urbanisation ;
- l'augmentation de la surface de la zone blanche sur la zone ASB correspond à un remblai réalisé très récemment (modification de la plateforme des « prés clôtres ») qui, selon le dossier, ne présente pas d'enjeu du point de vue environnemental ;
- il est néanmoins noté que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 13 avril 2021 sur la révision du PLU a émis des recommandations notamment sur l'état initial de l'environnement et la prise en compte de la trame verte et bleue dans le secteur du Bordelan et sur la nécessité de réexaminer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Bordelan au regard de ses incidences sur l'environnement ;
- il est également noté que le projet de création de la Zac, déposé en 2013, a fait l'objet d'une étude d'impact qui devra être actualisée dans le cadre d'une prochaine demande d'autorisation environnementale ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val de Saône – secteur Saône aval (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val de Saône – secteur Saône aval (69), n° F-084-21-P-0041, présentée par la préfecture du Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

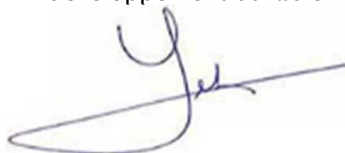
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 17 août 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.